

REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES CONCERNANT LA REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a mis en place une mesure de réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse (régime général et retraite complémentaire), applicable sur les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019.

Cette mesure était conditionnée à la parution d'un décret d'application.

Ce décret d'application vient de paraître au *Journal officiel* du 25 janvier 2019.

Ainsi, le décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 **fixe le taux de la réduction applicable aux cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires et complémentaires à 11,31 %**. En outre, pour les entreprises bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de Sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, le décret précise les modalités de cumul des dispositions.

La parution tardive du décret **ne permettra pas aux éditeurs de logiciels de paie d'implémenter les nouvelles dispositions du décret pour la paie de janvier**, notamment pour les entreprises qui clôturent leur paie le 20 janvier. Ainsi, seules les entreprises qui paient au 30, 31 janvier ou au début du mois suivant, pourront prendre en compte la nouvelle mesure de réduction, dès la paie de janvier.

Les entreprises qui n'auront pas pu mettre en œuvre la réduction au titre du mois de janvier devront faire des **régularisations le mois suivant**.